



RODP CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX CONCERNANT DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ 2020

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal.

>> [Modèle de délibération et de décision](#)

>> [Modèle d'état des sommes dues](#)

Calcul de son montant pour l'année 2020

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

>> [Décret n°2015-334 du 25 mars 2015](#)

Pour l'année 2020, le plafond de la redevance sera calculé pleinement pour les chantiers provisoires de travaux relatifs à des ouvrages mis en service en 2019, à condition que la délibération de la collectivité concernée intervienne avant la fin de l'année 2020, si c'est la première fois qu'elle délibère pour en instituer le principe.

1/ Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

= 1/10 de la RODP maximale due par le gestionnaire de distribution d'électricité au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT ([Voir RODP Electricité](#))

Soit PR = Plafond de la Redevance

P = la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Et 1,3885 le coefficient pour l'année 2020.

2/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

= Longueur (des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,35 euros

3/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport ou de distribution de gaz

= Longueur (des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,35 euros

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'émission préalable d'un titre de recette.

Le titre de recettes nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche fixée par l'article [L2322-4](#) du Code général de la propriété des personnes publiques.